

Directives pour les marques régionales

Partie B1 Dispositions spécifiques par branche pour les denrées alimentaires et les fleurs

Propriétaire : Association suisse des produits régionaux

Dernière mise à jour : 19.12.2017

Entrée en vigueur : 01.01.2018 (sous réserve de l'adoption de ces directives par les marques régionales les appliquant)

Version : 7.00

TABLE DES MATIÈRES

1	CHAMP D'APPLICATION	3
2	DISPOSITIONS POUR LES TRANSFORMATEURS DE LAIT	3
3	DISPOSITIONS POUR LES TRANSFORMATEURS DE VIANDE	3
4	DISPOSITIONS POUR LES PRODUCTEURS, LES TRANSFORMATEURS ET LES COMMERÇANTS DE POISSONS ET DE PRODUITS DE LA PÊCHE	4
5	DISPOSITIONS POUR LES PRODUCTEURS, LES TRANSFORMATEURS ET LES COMMERÇANTS DE FRUITS, DE LÉGUMES, D'HERBES AROMATIQUES ET DE POMMES DE TERRE	4
6	DISPOSITIONS POUR LES PRODUCTEURS ET LES TRANSFORMATEURS DE CHAMPIGNONS COMESTIBLES ET DE PRODUITS À BASE DE CHAMPIGNONS COMESTIBLES	5
7	DISPOSITIONS POUR L'INDUSTRIE MEUNIÈRE.....	5
8	DISPOSITIONS POUR LES PRODUCTEURS ET LES COMMERÇANTS DE FLEURS ET D'ARBUSTES	6
9	DISPOSITIONS POUR LES PRODUCTEURS DE MIEL ET DE PRODUITS DE LA RUCHE	6
10	ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DES DIRECTIVES.....	6

1 Champ d'application

Cette partie des directives est basée sur la partie A Dispositions générales et définit des dispositions spécifiques par branche pour certaines catégories d'aliments et pour les fleurs.

2 Dispositions pour les transformateurs de lait

Approvisionnement et distinction des composants aromatiques (p. ex. matières premières à base de fruits) pour les produits laitiers (exceptés fromages) et glaces comestibles à base de produits laitiers (> 50%)

(1) Les ingrédients agricoles suivants proviennent au moins de Suisse : pommes, poires, prunes, rhubarbe, cerises de table, fraises et abricots ainsi que sucre de betterave.

L'origine des pommes, poires, prunes, rhubarbe, cerises de table, fraises et abricots ne doit pas être déclarée, les ingrédients agricoles provenant en principe de Suisse. Si, pour des raisons ayant trait à la qualité ou à la quantité, l'un ou plusieurs de ces fruits ne sont pas disponibles en Suisse, des fruits importés peuvent être utilisés. Pour ce faire, le preneur de licence doit demander une autorisation temporaire auprès du propriétaire de la marque régionale.

(2) Les ingrédients agricoles suivants ne figurant pas au paragraphe 1 ne doivent pas obligatoirement provenir de Suisse : framboises, myrtilles, groseilles, etc. Si ces ingrédients ne proviennent pas de Suisse de manière générale, l'origine doit obligatoirement être déclarée. Si ces ingrédients proviennent en principe de Suisse, l'origine ne doit pas obligatoirement être déclarée. Si pour des raisons dues à la météorologie l'un ou plusieurs de ces fruits ne sont plus disponibles en Suisse et si, par conséquent, des fruits importés sont utilisés, le preneur de licence doit demander une autorisation temporaire auprès du propriétaire de la marque régionale.

(3) Les ingrédients agricoles qui ne peuvent pas provenir de Suisse comme les fruits exotiques, café, chocolat et vanille sont autorisés dans les composants aromatiques. L'origine de ces ingrédients ne doit pas être déclarée.

Traçabilité quantitative (contrôle du flux des marchandises)

(4) L'entreprise remet à l'auditeur tous les rapports de TSM Fiduciaire Sàrl concernant l'année laitière écoulée jusqu'au dernier mois complet.

(5) L'auditeur recense les quantités de produits du programme vendues dans les rapports de TSM Fiduciaire Sàrl. Le chiffre d'affaires de ces produits est calculé à partir des quantités vendues et d'un prix moyen du marché.

3 Dispositions pour les transformateurs de viande

Approvisionnement

(1) L'animal abattu doit provenir de la zone définie par la marque régionale.

(2) S'il n'existe aucune structure valable de transformation ou de conditionnement dans la zone concernée, le propriétaire de la marque régionale peut donner une autorisation. Des autorisations pour le transport d'animaux vivants sont possibles, si les trajets jusqu'à l'abattoir sont plus courts que dans la région.

(3) L'entreprise tient à disposition une liste de ses fournisseurs.

(4) Les dispositions suivantes s'appliquent pour la durée de la détention des animaux sur l'exploitation du fournisseur :

- Taureaux, génisses et bœufs pendant au moins les 5 derniers mois de vie ;
- Veaux à partir de la 6^e semaine après la naissance ;
- Vaches et brebis pendant au moins la dernière année de vie ;
- Porcs à l'engrais à partir de 30 kg ;
- Porcs reproducteurs pendant au moins les 6 derniers mois de vie ;

- Agneaux pendant au moins les 3 derniers mois de vie ;
- Poulets à partir de la 1^{ère} semaine de vie ;
- Dindes à partir de la 7^e semaine de vie ;
- Chevaux pendant au moins les 5 derniers mois de vie ;
- Chèvres à partir du 10^e jour après la naissance ;
- Daims pendant au moins les 4 derniers mois de vie ;
- Autres espèces animales pendant au moins la moitié de leur vie.

4 Dispositions pour les producteurs, les transformateurs et les commerçants de poissons et de produits de la pêche

Approvisionnement

(1) Les poissons sauvages doivent provenir à 100 % de la zone définie par la marque régionale. Cela est le cas, si au moins le débarcadère se trouve dans la zone de la marque régionale.

(2) Pour les poissons d'élevage, les juvéniles (jusqu'à 100 g par juvénile) peuvent être achetés en dehors de la région.

(3) Les entreprises de commerce remettent une liste de leurs fournisseurs à l'auditeur. Les fournisseurs confirment l'origine des poissons au moyen du certificat d'origine du propriétaire de la marque régionale.

Transformation

(4) Le fournisseur d'aliments pour la pisciculture fournit une confirmation attestant que les ingrédients contenus dans les aliments ne contiennent pas de matières premières génétiquement modifiées. La confirmation doit être renouvelée chaque année par le fournisseur d'aliments.

Traçabilité qualitative

(5) Les poissons achetés en dehors de la région par l'entreprise de pisciculture (> 100 g par juvénile) sont élevés dans des bassins séparés clairement identifiés.

Traçabilité quantitative (flux des marchandises)

(6) L'entreprise piscicole remet à l'auditeur la statistique des captures du service cantonal de la pêche pour l'année écoulée et l'année en cours.

(7) L'entreprise piscicole documente d'éventuels achats de poisson en dehors de la zone à l'aide des bulletins de livraison ou des factures. Les ventes des poissons achetés en dehors de la région sont aussi documentées.

(8) L'entreprise commercialisant le poisson remet à l'auditeur les bulletins de livraison de l'année écoulée et de l'année en cours.

5 Dispositions pour les producteurs, les transformateurs et les commerçants de fruits, de légumes, d'herbes aromatiques et de pommes de terre

Approvisionnement à l'échelon de la culture

(1) Les semences et les plants peuvent être achetés en dehors de la région. Les racines d'endives doivent en revanche provenir de la région.

(2) Les produits végétaux sont issus de la culture de plantes génétiquement non modifiées (sans OGM).

(3) L'exploitation remet à l'auditeur une liste des fournisseurs / producteurs.

Approvisionnement à l'échelon du commerce et de la transformation

(4) L'entreprise remet à l'auditeur une liste des fournisseurs / producteurs.

(5) L'entreprise remet à l'auditeur tous les bulletins de livraison de ses fournisseurs de l'année écoulée, jusqu'au dernier mois complet.

Étiquetage

(6) Les éléments suivants doivent figurer sur l'emballage ou la caisse :

- Le nom du producteur ou un numéro de producteur.
- Le nom du preneur de licence s'il n'est pas identique à celui du producteur.

6 Dispositions pour les producteurs et les transformateurs de champignons comestibles et de produits à base de champignons comestibles

Approvisionnement

(1) Le mycélium (spores) peut être acheté à l'étranger s'il n'est pas produit en Suisse. Le substrat peut aussi provenir de l'étranger, si l'on ne trouve pas suffisamment de substrats de même qualité à un prix compétitif en Suisse.

(2) Les pièces justificatives suivantes sont à joindre selon le règlement sectoriel SUISSE GARANTIE :

- Confirmation du fournisseur du substrat et du mycélium (sans OGM)
- Confirmation du producteur des champignons comestibles qu'il respecte les directives

Étiquetage

(3) Les éléments suivants doivent figurer sur l'emballage ou la caisse :

- Le nom du producteur ou un numéro de producteur.
- Le nom du preneur de licence s'il n'est pas identique à celui du producteur.

7 Dispositions pour l'industrie meunière

Approvisionnement

(1) Le moulin tient à disposition de l'auditeur tous les bulletins de livraison ou toutes les factures des centres collecteurs des trois dernières années et de l'année en cours. Les centres collecteurs disposent d'une liste des producteurs.

(2) Les centres collecteurs confirment au moyen du certificat d'origine que les matières premières proviennent exclusivement de la région en question.

8 Dispositions pour les producteurs et les commerçants de fleurs et d'arbustes

Approvisionnement et durée de culture

(1) La culture des produits arborant la marque régionale doit se dérouler entièrement dans la région. L'achat de boutures non racinées, de jeunes plants racinés, de bulbes (p. ex. pour les tulipes, les lys, les narcisses ou les jacinthes), de tubercules (p. ex. calla) et d'hortensias en dehors de la région est autorisé.

(2) Pour les articles de pépinière en containers, la mise en pot et l'enracinement doivent se dérouler dans la région.

(3) Sont exclues toutes les plantes cultivées entièrement en dehors de la région et n'étant que forcée dans la région, telles par exemple les azalées.

(4) L'achat de plantes pendant la durée de culture est uniquement autorisé si le fournisseur se trouve aussi dans la zone de la marque régionale et s'il respecte aussi les directives pour les marques régionales. Un contrat adéquat doit être conclu avec le fournisseur.

Exigences envers le système de production

(5) Les exploitations de production possèdent un certificat SwissGAP Horticulture valable ou un certificat BIO valable. Cette exigence ne s'applique pas aux exploitations avec un chiffre d'affaires de moins de CHF 10 000.-.

(6) Les entreprises de commerce achètent les produits auprès d'exploitations de production remplissant les exigences ci-dessus.

Étiquetage

(7) Les éléments suivants doivent figurer sur l'emballage ou sur la caisse :

- Le nom du producteur (le seul numéro de producteur ne suffit pas).
- Le nom du preneur de licence s'il n'est pas identique à celui du producteur.

9 Dispositions pour les producteurs de miel et de produits de la ruche

Origine

(1) Les ruches se situent dans la région en question.

Conditions de production

(2) Les producteurs doivent remplir au moins les exigences de l'un des labels de qualité pour le miel d'abeille suisse suivants : programme de qualité apisuisse (label d'or), Suisse Garantie, BIOSUISSE ou Demeter ou sont soumises au contrôle de l'exploitation selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

10 Entrée en vigueur et modification des directives

Les présentes directives ont été élaborées le 6 juin 2007 et le contenu a été modifié pour la dernière fois le 26.09.2017 par la commission nationale des lignes directrices. Les modifications ont été ratifiées par les propriétaires des marques régionales selon les directives pour les marques régionales, partie A, annexe 12.1. Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.